

DECRET N° 2013-173 DU 11 AVRIL 2013

portant modalités d'organisation des
élections professionnelles.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86 - 013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiées ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2013- 172 du 11 avril 2013 portant différentes formes d'organisation syndicales et critères et leur représentativité ;
- Vu** le décret n°2006-132 du 29 mars 2006 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité ;
- Vu** les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Conseil National du Travail des 23, 30, 31 janvier et 1^{er} février 2013 ;
- Vu** les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique des 04, 06 et 07 février 2013 ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2013.

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: Le présent décret s'applique aux centrales et confédérations syndicales de travailleurs, candidates aux élections professionnelles nationales, aux entreprises, établissements et services disposant de syndicats légalement déclarés ainsi qu'aux autres organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs à tous les échelons ou niveaux, à l'exception des organisations syndicales de l'économie informelle.

CHAPITRE 2 : DEFINITION

Article 2 : Une élection professionnelle est un choix qu'expriment, par des votes, les travailleurs ou les employeurs pour désigner les organisations syndicales représentatives avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

CHAPITRE 3: DES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Article 3: Seules les organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs légalement constituées peuvent prendre part aux élections professionnelles.

Article 4 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'organisation intellectuelle et matérielle des élections professionnelles nationales. Il s'associe des représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que des personnes ressources.

Article 5 : En vue d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique prend un certain nombre d'arrêtés, dont notamment :

- un arrêté portant détermination des entreprises, établissements ou services disposant de syndicats légalement déclarés et dont les travailleurs sont autorisés à prendre part aux élections professionnelles nationales ;
- un arrêté portant attributions, organisation et fonctionnement du comité national électoral et de ses démembrements ;
- un arrêté portant nomination et installation des membres du comité national pour les élections professionnelles ainsi que ceux de ses démembrements ;
- un arrêté portant approbation de la liste des centrales et confédérations syndicales autorisées à prendre part aux élections professionnelles nationales ;
- un arrêté portant composition, nomination et installation des membres des différentes équipes techniques de supervision des élections ;
- un arrêté portant modalités de déroulement du scrutin ;
- un arrêté portant ouverture et clôture de la campagne électorale ;
- un arrêté portant proclamation des résultats des élections professionnelles nationales ;

GH

GH

Tous ces textes doivent être approuvés par le Conseil des Ministres avant leur publication et mise en application.

Article 6 : Les grands principes qui sous tendent l'élaboration et l'adoption des différents arrêtés à prendre par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont les suivants :

- la reconnaissance et le respect de la légalité et partant, des dispositions du statut général des Agents Permanents de l'Etat (APE) et du code du travail pour servir effectivement de références aux textes devant régir les élections professionnelles nationales ;
- le respect de la représentativité syndicale comme base d'action des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs ;
- la responsabilisation et la neutralité du Gouvernement en général, et du Ministère du Travail et de la Fonction Publique en particulier dans l'organisation des élections professionnelles nationales 2013 ;
- la détermination des entreprises, établissements et services disposant de syndicats légalement déclarés à une date précise et dont les travailleurs sont autorisés à prendre part aux élections professionnelles nationales (Listes électorales préalables) ;
- la détermination et la publication de la liste des centrales et confédérations syndicales autorisées à prendre part aux élections professionnelles nationales ;
- la traçabilité de tout le processus électoral ;
- la détermination des centrales ou confédérations syndicales représentatives essentiellement par secteur (Public et Privé) et par branche d'activité ;
- la publication des résultats des élections professionnelles nationales par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- la possibilité de recours en contestation des résultats des élections devant la Cour Suprême dans un délai précis ;
- la reconnaissance et le respect des droits des organisations syndicales minoritaires à défendre les intérêts de leurs membres en cas de nécessité ;
- la reconnaissance du droit de toute organisation syndicale n'ayant pas pris part aux élections professionnelles ou qui est née dans

l'intervalle de deux (02) éditions des élections professionnelles, à défendre les intérêts spécifiques de ses membres en cas de nécessité ;

- la fixation d'un délai de validité des candidatures des centrales ou confédérations syndicales désireuses de prendre part aux élections professionnelles nationales.

Article 7 : Les élections professionnelles sont organisées tous les quatre (04) ans. Trois (03) mois avant la fin de la mandature, le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique prend les mesures appropriées pour organiser l'édition suivante.

Article 8 : Les élections professionnelles se déroulent en une seule journée essentiellement par secteur (public et privé) et par branche d'activité. Les circonscriptions électorales et les bureaux de vote sont déterminés en conséquence.

Les résultats des élections professionnelles nationales demeurent valables jusqu'à la publication des résultats de l'édition suivante.

Article 9 : Des élections professionnelles en vue de la désignation des organisations syndicales représentatives, sont organisées en cas de nécessité dans les institutions de la République, les ministères, les départements ou dans les communes sur saisine du Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique qui prend un arrêté dans ce cadre. Lesdites élections doivent être organisées dans les trois (03) mois qui suivent l'accusé de réception de la demande formulée par l'autorité du ressort.

Article 10 : Le contentieux des élections professionnelles nationales en vue de la désignation des centrales ou confédérations syndicales représentatives relève du juge administratif qui est tenu de se prononcer là-dessus au plus tard six (06) mois après la date de sa saisine.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

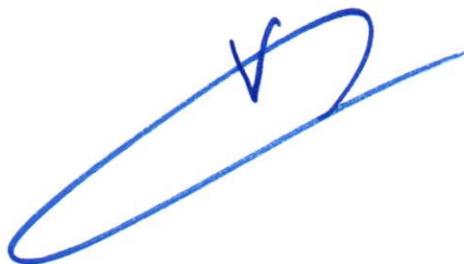
Article 11 : Les dépenses liées à l'organisation des élections professionnelles nationales sont imputables au budget général de l'Etat. Celles liées à l'organisation des autres élections professionnelles sont à la charge des demandeurs.



Article 12 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,

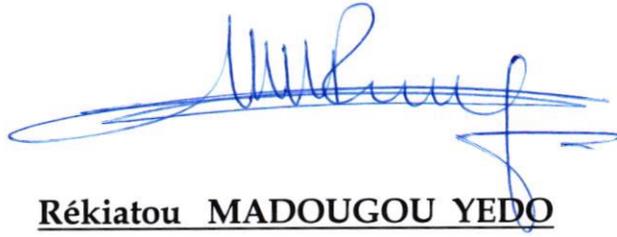


Jonas GBIAN



Mémouna KORA ZAKI LEADI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-Parole du Gouvernement,



Rékiatou MADOUGOU YEDO

AMPLIATIONS PR 6 AN 4 CC2 CS 2 HAAC 2 CES 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 MTFP 4 MJLDH 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 23
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 JO1.

68

dtb